

Gouvernement du Québec

Décret 172-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 000 000 \$

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2010-2011 prévoit l'octroi, par le gouvernement du Québec, de crédits de 35 000 000 \$ sur cinq ans à la Ville de Québec, soit pour les exercices financiers débutant en 2012-2013 et se terminant en 2016-2017, et ce, afin d'appuyer la Stratégie de développement économique de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ont conclu une entente le 25 avril 2012 permettant le versement à la Ville de Québec des sommes prévues au Discours sur le budget 2010-2011;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 7 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64610

Gouvernement du Québec

Décret 173-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle pour le développement de l'Institut de statistique de l'UNESCO

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont conclu, le 5 juillet 2001, une entente concernant l'établissement à Montréal de l'Institut

de statistique de l'UNESCO (ci-après « l'Institut »), en regard notamment des exemptions, des avantages fiscaux et des prérogatives de courtoisie consentis à l'Organisation et aux membres du personnel et du conseil d'administration de l'Institut, laquelle entente a été approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 821-2001 du 27 juin 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 819-2001 du 27 juin 2001, le gouvernement du Québec a approuvé l'octroi à l'UNESCO d'une subvention de 1 079 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, et de 248 000 \$ à compter de l'exercice financier 2002-2003, et ce, pour la durée de la présence de l'Institut à Montréal, cette subvention étant indexée à chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE l'Institut a connu une croissance exceptionnelle depuis son installation à Montréal, et qu'il a dû relocaliser une partie de son personnel dans des locaux additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à octroyer une aide financière pour le financement d'une partie des locaux additionnels de l'Institut, et ce, pour une période de 8 ans à compter de l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE Montréal International gère les subventions octroyées à l'Institut;

ATTENDU QUE, à cette fin, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite accorder à Montréal International, pour l'Institut, une subvention additionnelle de 226 059 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, de 230 580 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 235 192 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, de 239 895 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 244 693 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 249 587 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :